

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1767/86 DE LA COMMISSION****du 6 juin 1986****relatif à la livraison de farine de froment tendre à la république arabe de Syrie au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75<sup>(1)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1355/86<sup>(3)</sup>, et notamment son article 28,

considérant que, par sa décision du 30 mai 1986, relative à l'allocation d'une aide alimentaire en faveur de la Syrie, la Commission a alloué à ce pays 5 000 tonnes de céréales à fournir caf ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et

du riz<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3826/85<sup>(5)</sup> ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'organisme d'intervention cité dans l'annexe est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 118 du 7. 5. 1986, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

<sup>(5)</sup> JO n° L 371 du 31. 12. 1985, p. 1.

**ANNEXE**

1. **Programme** : 1986.
2. **Bénéficiaire** : Syrie  
(General Establishment for Cereal Processing and Trade, Sahet Youssef Al-Azmeh, Hilal Al-Ahmat Bldg, Damascus. Téléx 411026, 411391 ; tél. 113201, 113302, 111021.)
3. **Lieu ou pays de destination** : Syrie.
4. **Produit à mobiliser** : farine de froment tendre.
5. **Quantité totale** : 3 650 tonnes (5 000 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :  
Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), 21, avenue Bosquet, F-75007 Paris (téléx 200 490 F).
8. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :  
farine de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair et de prédateurs, dont la pâte obtenue ne colle pas lors du travail mécanique et qui présente les caractéristiques suivantes :
  - humidité : 14 % maximum (méthode ICC n° 110),
  - teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche) (méthode ICC n° 105),
  - indice de chute d'Hagberg supérieur ou égal à 180, y inclus les 60 secondes de temps de préparation (agitation) (méthode ICC n° 107),
  - teneur en cendres : 0,62 % maximum rapporté à la matière sèche (méthode ICC n° 104).
10. **Conditionnement** :
  - en sacs neufs de jute de 370 grammes, doublés de sacs tissés en polypropylène de 110 grammes ; les bords supérieurs des deux sacs sont cousus ensemble (en conteneurs de 20 pieds),
  - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
  - inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :  
« WHEAT FLOUR / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO SYRIA ».
11. **Port d'embarquement** : un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** : Tartous.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 17 juin 1986, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : avant le 20 juillet 1986.
17. **Montant de la caution** : 15 Écus par tonne.

*Notes*

1. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
2. L'adjudicataire envoie une copie des documents d'expédition à l'adresse suivante : Délégation de la Commission en Syrie, s/c service « valise diplomatique », Berlaymont 1/123, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.